



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE n°T2024-15**

**Echafaudage  
RUE DES MOULINS**

**Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu** la demande en date du 26 Février 2024 de VENDOME RAVALEMENTS – 30, Rue Roger Salengro – 41100 SAINT OUEN,

**Considérant** que l'installation d'un échafaudage pour travaux – RUE DES MOULINS, nécessite un aménagement de la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise VENDOME RAVALEMENTS est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public avec un empiètement d'un mètre sur la voie de circulation – RUE DES MOULINS :

- **du 26 Février 2024 à 08 h 00 au 08 Mars 2024 à 18 h 00**

**Article 2** : Pour le même motif visé à l'article 1, la circulation de tout véhicule se fera par demi chaussée réglée par panneaux B 15 et C18 au droit des travaux avec priorité de passage aux véhicules entrant dans la Rue des Moulins.

**Article 3** : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons devra être assurée par des barrières, un d'éclairage de la structure et d'un dispositif de signalisation dirigeant les piétons sur le trottoir d'en face.

**Article 3** : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

**Article 4** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5** : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
  - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 26 février 2024

Le Maire,  
Gilles THIBAUT

